



l'oxygène  
à la source

**N° 226-14**

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) –  
REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE –  
TARIFS 2015**

Extrait  
des délibérations  
du Comité Syndical  
Séance du 15 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à onze heures, le Comité du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dûment convoqué en date du 5 décembre 2014, en application de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au SILA, sous la présidence de Pierre BRUYERE.

**ETAIENT PRESENTS**

**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY**

Mmes, MM. BRUYERE, BASSAN, BILLET, GEAY, TARPIN, ELIE, DUMONT, CHANUT, PICCONE, GRUFFAZ

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY**

MM. REY, BEAL, CABY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES**

MM. COUTIN, PRUD'HOMME, TUGEND

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE**

M. BOA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE**

MM. ROPHILLE, CHAUMONTET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES**

MM. LANDAIS, BALADDA

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**

MM. PECCI, COMBET

**COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER & USSÉS**

MM. SEIGLE, SONNERAT, FOURCY

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES DE L'ALBANAIS**

Mme et MM. BARBE, GINET, BARBET, ANDRE, PHILIPPOT

**ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES**

Mmes et MM. A. MUGNIER, PITTE, FRANCOIS, TAPPONNIER, MENUZ, G. MUGNIER, MANIGLIER, CHEVALIER-GACHET, SONNIER, BUNZ, BARBIERI

**AVAIENT DONNE POUVOIR**

Mme, MM. A. MUGNIER à F. TARPIN  
G. FRANCOIS à J.F. PICCONE  
S. MANIGLIER à P. BRUYERE  
S. SONNIER à M. LANDAIS

**ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION**

M. François DAVIET – Président de la Communauté de communes Fier et Ussets

Mmes et MM. de CALIGNON, Directeur Général des Services, ROBERT, Directeur Général Adjoint des Services, PAPES, Directeur Financier, GUICHARD, Directeur Général des Services Techniques, MARANDON, Directeur Traitement Déchets et Environnement, PERRILLAT, Service Communication, CAFFE, MARGUIGNOT, Secrétariat des Assemblées, Services du SILA.

**PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) –  
REJET D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE –  
TARIFS 2015**

Exposé du Président,

Par délibération du 25 juin 2012, le Comité a institué la participation pour le financement de l'assainissement collectif concernant les rejets d'eaux usées provenant d'usages assimilés à un usage domestique, sur le territoire du SILA relatif à sa compétence assainissement eaux usées.

Il est rappelé :

- La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée précédemment.

La PFAC est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Sur proposition de la Commission des Finances, le Comité est invité à fixer pour 2015 les tarifs de la PFAC pour les rejets d'eaux usées provenant d'usages assimilés à un usage domestique :

N° Prix	Désignation des prestations	Tarif 2014 (pour mémoire)	Tarif 2015	Evolution
<b>5.2</b>	<b>PARTICIPATION POUR REJETS D'EAUX USEES PROVENANT D'USAGES ASSIMILES A UN USAGE DOMESTIQUE ET/OU D'UN USAGE INDUSTRIEL</b>			
<b>5.2.1</b>	<b>Constructions d'habitats collectifs ou autres constructions à usage d'habitation (hôtel, Ehpad, cité universitaire..., selon équivalence : 4 chambres = 1 logement)</b>			
5.2.1.1	Construction d'un seul logement	3 677,00 €	<b>3 751,00 €</b>	+ 2,01 %
5.2.1.2	Construction de 2 à 10 logements, ou logement supplémentaire sur construction existante / Par logement	2 228,00 €	<b>2 273,00 €</b>	+ 2,02 %
5.2.1.3	Constructions de plus de 10 logements / Par logement	1 996,00 €	<b>2 036,00 €</b>	+ 2,00 %
5.2.1.4	Extension sans création de logement supplémentaire / Par m <sup>2</sup> de surface de plancher créée fixée à la déclaration préalable ou au permis de construire	5,00 €	<b>5,00 €</b>	0 %

N° Prix	Désignation des prestations	Tarif 2014 (pour mémoire)	Tarif 2015	Evolution
<b>5.2.2</b>	<b>Constructions à usage autre qu'habitation avec rejets « assimilés domestiques » et/ou rejets industriels autorisés par arrêté du SILA</b> (tels locaux industriels, bureaux, locaux commerciaux, magasins, restaurants, entrepôts (avec sanitaires), campings (bâtiments avec sanitaires), WC publics, parkings ou garages publics souterrains, colonies de vacances...)			
5.2.2.1	Surface de plancher de 0 à 250 m <sup>2</sup>	1 419,00 €	<b>1 447,00 €</b>	+ 1,97 %
5.2.2.2	Surface de plancher de 251 à 500 m <sup>2</sup>	2 348,00 €	<b>2 395,00 €</b>	+ 2,00 %
5.2.2.3	Surface de plancher au-delà de 500 m <sup>2</sup> plafonnée à 1 000 m <sup>2</sup> / Par m <sup>2</sup>	0,78 €	<b>0,80 €</b>	+ 2,00 %
5.2.2.4	En cas d'extension de surface de plancher, comportant des sanitaires supplémentaires / Par m <sup>2</sup> ou en équivalence de nombre de logements, sur la base de la déclaration de charge rejetée par le pétitionnaire	0,78 €	<b>0,80 €</b>	+ 2,00 %
<b>5.2.3</b>	<b>Constructions à usage de bureaux</b>			
5.2.3.1	Surface de plancher / Par m <sup>2</sup>	21,00 €	<b>21,00 €</b>	0 %

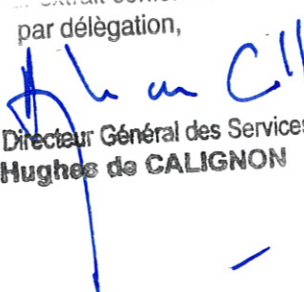
Il est précisé que toute extension, toute reconstruction, tout aménagement intérieur d'immeuble, ou tout changement de destination d'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires est assujettie à la PFAC « assimilés domestiques ».

La PFAC « assimilés domestiques » ne sera mise en recouvrement que pour un montant minimum de 50 €.

La PFAC « assimilés domestiques » n'est pas soumise à TVA.

Les membres du Comité sont invités, après avis favorable de la Commissions Finances réunie le 24 novembre 2014, à approuver les tarifs 2015 présentés concernant la PFAC pour le rejet des eaux usées provenant d'usages assimilés à un usage domestique.

**- ADOPTÉ -  
à l'unanimité**

Extrait conforme  
par délégation,  
  
Le Directeur Général des Services  
**Hughes de CALIGNON**

Acte reçu à la Préfecture  
le 24 DEC. 2014  
Le  
Affiché le 29 DEC. 2014

Exécutoire le 29 DEC. 2014  
Le Président,  
Pierre BRUYERE

